



Arrêt

n° 299 146 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant la demande de séjour à durée illimitée introduite par le requérant* », prise le 16 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 2015.

1.2. Le 7 mars 2016, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte F valable du 26 septembre 2016 au 7 septembre 2021.

1.3. Le 13 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de confirmation de la qualité de réfugié obtenue en Grèce. Le 7 décembre 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a confirmé son statut de réfugié.

1.4. Le 21 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard du requérant.

1.5. Le 30 mars 2018, l'administration communale a délivré une carte « A » au requérant, valable jusqu'au 12 janvier 2023.

1.6. Le 10 mars 2021, il a introduit une demande de séjour illimité. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision lui refusant le séjour illimité mais l'autorisant au séjour temporaire. Cette décision, notifiée le 2 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 10.03.2021, en application de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé a demandé l'octroi du séjour d'une durée illimitée par l'intermédiaire de votre administration communale.

Selon son dossier administratif, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée en possession d'un passeport émis par la Grèce, valable jusqu'au 22.08.2020. Il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique.

En date du 07.03.2016, il introduit une demande de regroupement familial au moyen d'une annexe 19ter vis-à-vis de son époux, de nationalité belge. Il obtient ainsi un droit de séjour et est mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 07.09.2021.

En date du 13.11.2017, l'intéressé demande au CGRA de confirmer la qualité de réfugié obtenue en Grèce. Le 07.12.2017, le CGRA confirme la qualité de réfugié de l'intéressé. Cependant, la confirmation de la qualité de réfugié ne donne pas droit à un titre de séjour.

En date du 21.02.2018, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé au moyen d'une annexe 21 sans ordre de quitter le territoire étant donné que l'intéressé n'a plus de vie familiale avec son époux depuis le 06.11.2017. Sa carte F lui est ainsi retirée. Comme l'intéressé n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision, elle est donc devenue définitive. Depuis, l'intéressé n'a plus droit au séjour en Belgique.

Bien que l'intéressé n'avait plus droit au séjour en Belgique, le 30.03.2018, l'administration communale délivre, de sa propre initiative et sans instructions de l'OE, à l'intéressé une carte A valable jusqu'au 12.01.2023 alors que l'intéressé n'a jamais été autorisé au séjour par l'OE.

L'article 93 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que l'étranger visé à l'article 89 (reconnu comme réfugié dans un autre Etat Membre) peut demander la confirmation de sa qualité de réfugié auprès du CGRA, à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis 18 mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

En cas d'une confirmation de la qualité de réfugié, l'intéressé reste en possession de son titre de séjour actuel et la confirmation de la qualité de réfugié ne donne donc pas droit à un titre de séjour sur base de protection internationale.

Par conséquent, il n'existe aucune base légale pour l'admettre à un séjour d'une durée illimitée et lui délivrer une carte B.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) est à nouveau autorisé(e) au séjour pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents. Veuillez procéder au changement de l'information spéciale (T.I. 202) de l'intéressé(e) en « Régularisation : Art. 9 bis » à la date de cette décision.

Etant donné que l'intéressé(e) est à nouveau autorisé(e) au séjour pour une durée d'un an, veuillez retirer le titre de séjour de l'intéressé(e) et lui délivrer une carte électronique pour Etranger A (Certificat d'inscription au registre des étrangers - Séjour temporaire) valable un an. Veuillez indiquer la mention relative à l'accès au marché du travail suivante : « Marché du travail : illimité ».

Si l'intéressé(e) n'est pas en mesure de prouver son identité par le biais d'un passeport national valable, le nom affiché sur la carte électronique doit être précédé par le code de lettres suivant : "(Decl.:)"

Le CIRE portera la mention suivante: séjour temporaire.

La demande de renouvellement du titre de séjour doit être introduite auprès de la commune de résidence, au plus tôt, trois mois avant la date d'échéance du titre et au plus tard, 30 jours avant son échéance. Lors de la demande de renouvellement, l'intéressé(e) devra produire la preuve d'un travail effectif et récent (contrat de travail et fiches de paies) ou la preuve qu'il/elle ne dépend pas des pouvoirs publics. Conformément à l'article 1/2 § 3 de la loi du 15.12.1980, l'intéressé(e) devra apporter la preuve des efforts faits pour s'intégrer dans la société quand il/elle demandera le renouvellement de son titre de séjour. L'Office des étrangers tiendra compte en particulier du suivi d'un cours d'intégration ou d'une formation professionnelle, de l'exercice d'une activité en tant que travailleur ou de la présentation d'une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné, de la connaissance de la langue du lieu de résidence, et de la participation active à la vie associative. Une information complète sur le sujet est publiée sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be > Liens rapides > Volonté et efforts d'intégration en Belgique). En outre, l'intéressé(e) ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale par son comportement.

De plus la prorogation du titre de séjour ne pourra être accordée que sur présentation, au plus tôt trois mois avant son échéance, de documents faisant preuve de l'identité et de la nationalité de l'intéressé(e), tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers. Cette condition de renouvellement ne s'applique pas si l'intéressé(e) est en procédure de protection internationale au moment du renouvellement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 49, §1^{er}, 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes de bonne administration, de sécurité juridique, d'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant la possibilité de refuser d'appliquer les actes administratifs individuels créateurs de droits ».

2.2. A titre liminaire, après un rappel à la décision attaquée, elle soutient qu'il ne peut être contesté que la délivrance d'une carte A, par son administration communale, en date du 30 mars 2018, est un acte administratif créateur de droits. Dès lors, elle estime qu'en rejetant sa demande de séjour illimité « au motif que ce titre de séjour lui aurait été délivré « par erreur » et qu'il ne peut dès lors être tenu compte des années de séjour passées sous couvert de ce titre de séjour à l'heure d'examiner l'admission du requérant au séjour illimité, la partie adverse refuse donc d'appliquer les effets d'une décision antérieure qu'elle juge irrégulière ».

2.3. Dans une première branche, elle conteste le caractère irrégulier de la carte A susmentionnée, et rappelle que ce titre de séjour lui a été délivré en application de l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle cite un extrait. En l'espèce, elle fait valoir qu'elle répondait à toutes les conditions visées par la disposition susmentionnée, pour être considéré comme réfugié au sens de la loi, et par conséquent, pour être admis au séjour en Belgique. Elle précise qu'au « jour où l'administration communale l'a mis en possession de la carte A litigieuse, le requérant avait été reconnu réfugié en Grèce, il avait été précédemment autorisé au séjour par la partie adverse (il a séjourné régulièrement en Belgique entre le 07.03.2016 et le 21.02.2018, sous couvert d'une carte F) et il avait vu sa qualité de réfugié confirmée par le CGRA ». Elle conclut qu'en jugeant irrégulière la délivrance de la carte A, et en refusant dès lors d'appliquer les effets attachés à cet acte administratif, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a violé les termes de l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une seconde branche, elle précise que si la carte A susmentionnée constituait bel et bien un acte administratif irrégulier, encore devrait-il être constaté que, même en pareille hypothèse, il ne pouvait ne pas en être tenu compte des effets. Elle rappelle ensuite que la doctrine et la jurisprudence consacrent « l'idée selon laquelle l'administration n'est pas autorisée à ne pas appliquer un acte administratif individuel qu'elle juge irrégulier, à moins que cet acte ne soit entaché d'une irrégularité telle qu'il dut en être tenu pour inexistant, ou lorsque que cet acte a été suscitée par des manœuvres frauduleuses ».

A cet égard, elle constate que les hypothèses précitées ne sauraient être considérées comme rencontrées en l'espèce, et rappelle que la partie défenderesse ne soutient pas qu'elle aurait agi frauduleusement en vue de se voir délivrer le titre de séjour litigieux. En outre, elle soutient qu'il « ne saurait être soutenu que l'acte était entaché d'une irrégularité telle qu'il devait être tenu pour inexistant [...] Pour valider la thèse soutenue par la partie adverse aux termes de la décision entreprise, il faudrait donc considérer que le requérant ne pouvait manifestement ne pas savoir qu'il n'avait pas le droit de se voir délivrer une carte A

; tel n'est certes pas le cas ; pour s'en convaincre, il suffit de constater que l'administration communale elle-même a considéré que le requérant était en droit de se voir délivrer ce titre de séjour, en application d'une disposition en vertu de laquelle, comme cela a été explicité à la première branche, le requérant doit être considéré comme un réfugié aux yeux de la Loi ». Elle en déduit que, dans l'hypothèse où cet acte devrait être déclaré irrégulier, il ne s'agirait pas d'une irrégularité telle que la délivrance de la carte A devait nécessairement paraître pour inexistante. Elle fait valoir que « cette carte A dût-elle être considérée comme irrégulière (quod non), encore la partie adverse n'était-elle pas autorisée à ne pas appliquer les effets liés à ce document de séjour, sa délivrance n'étant certes pas affectée d'une irrégularité telle qu'elle ne pouvait être considéré que comme inexistante ». Elle conclut à la violation des principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 30 mars 2018, l'administration communale a délivré, de sa propre initiative, une carte « A » à la partie requérante, valable jusqu'au 12 janvier 2023. Néanmoins, le Conseil relève qu'aux termes de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, indiqué qu'« *En date du 13.11.2017, l'intéressé demande au CGRA de confirmer la qualité de réfugié obtenue en Grèce. Le 07.12.2017, le CGRA confirme la qualité de réfugié de l'intéressé. Cependant, la confirmation de la qualité de réfugié ne donne pas droit à un titre de séjour. [...] Bien que l'intéressé n'avait plus droit au séjour en Belgique, le 30.03.2018, l'administration communale délivre, de sa propre initiative et sans instructions de l'OE, à l'intéressé une carte A valable jusqu'au 12.01.2023 alors que l'intéressé n'a jamais été autorisé au séjour par l'OE. L'article 93 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que l'étranger visé à l'article 89 (reconnu comme réfugié dans un autre Etat Membre) peut demander la confirmation de sa qualité de réfugié auprès du CGRA, à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis 18 mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée. En cas d'une confirmation de la qualité de réfugié, l'intéressé reste en possession de son titre de séjour actuel et la confirmation de la qualité de réfugié ne donne donc pas droit à un titre de séjour sur base de protection internationale* ».

En termes de requête, la partie requérante fait, notamment, valoir que « *Le requérant conteste le caractère irrégulier de la carte A dont il a été mis en possession ; il faut valoir que ce titre de séjour lui a été délivré en application de l'article 49, §1er, 6° de la loi du 15.12.1980 [...] En l'espèce, le requérant répondait à toutes les conditions visées par cette disposition, pour être considéré comme un réfugié au sens de la Loi et, conséquemment, pour être admis au séjour en Belgique ; en effet, au jour où l'administration communale l'a mis en possession de la carte A litigieuse, le requérant avait été reconnu réfugié en Grèce, il avait été précédemment autorisé au séjour par la partie adverse (il a séjourné régulièrement en Belgique entre le 07.03.2016 et le 21.02.2018, sous couvert d'une carte F) et il avait vu sa qualité de réfugié confirmée par le CGRA ; En jugeant irrégulière la délivrance au requérant d'une carte A et, pour cette raison, en refusant d'appliquer les effets attachés à cet acte administratif, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a violé les termes de l'article 49, §1er, 6° de la loi du 15.12.1980* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 49, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Sont considérés comme réfugiés au sens de la présente loi et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume :

1° l'étranger qui, en vertu des accords internationaux antérieurs à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, et des Annexes, signées à Genève, le 28 juillet 1951, possédait en Belgique la qualité de réfugié avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de ladite convention;

2° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par le ministre des Affaires étrangères ou par l'autorité internationale à laquelle le ministre a délégué sa compétence;

3° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides;

4° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par la Commission permanente de recours des étrangers;

5° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Conseil du Contentieux des étrangers.

6° l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3°.

Le titre de séjour qui constate l'admission au séjour pour une durée limitée est valable pour une durée de cinq ans.

A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile, le réfugié reconnu est admis au séjour pour une durée illimitée, à moins que le statut de réfugié ait entre-temps été abrogé ou retiré en vertu des articles 55/3 ou 55/3/1 ou que l'étranger ait renoncé entre-temps à son statut de réfugié » (le Conseil souligne).

En outre, il ressort de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), que *« L'étranger visé à l'article 89 peut demander la confirmation de sa qualité de réfugié auprès du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.*

Lorsqu'est confirmée la qualité de réfugié de l'étranger visé à l'article 89, qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE belge et sous réserve de l'introduction d'un recours visé à l'article 39/56, alinéa 2, de la loi, le ministre ou son délégué donne l'instruction au bourgmestre ou à son délégué, dans un délai de trois mois suivant cette décision de délivrer un nouveau permis de séjour de résident de longue durée-UE sur lequel la mention spéciale visée à l'article 30, § 2, concernant la protection internationale, est modifiée.

Lorsqu'est confirmée la qualité de réfugié de l'étranger visé à l'article 89, qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, et sous réserve de l'introduction d'un recours visé à l'article 39/56, alinéa 2, de la loi, le ministre ou son délégué demande aux autorités compétentes de l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour de résident de longue durée-UE de modifier celui-ci afin d'adapter la mention spéciale relative à la protection internationale ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que *« Le paragraphe 1^{er} de l'article 49 prévoit désormais que les réfugiés reconnus seront, dans un premier temps, autorisés à un séjour d'une durée limitée. Le titre de séjour qui constate cette autorisation est valable pendant cinq ans. Après cinq ans de séjour, à compter de la date d'introduction de la demande d'asile, le réfugié reconnu sera autorisé à un séjour illimité, à moins que le statut de réfugié ait entre-temps été suspendu ou retiré conformément aux articles 55/3 ou 55/3/1. Cette modification est pleinement conforme à la Convention de Genève et à l'article 24 de la directive 2011/95/UE. Le droit aux avantages que le chapitre VII de la directive 2011/95/UE garantit à chaque réfugié ne peut pas être lié à la détention régulière d'un titre de séjour ou à la nature du titre de séjour, mais découle directement de l'octroi du statut de réfugié lui-même (voir également Cour de Justice, arrêt C-373/13, du 24 juin 2015, points 95-98). »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1730/001, p.4-19).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, déposé par la partie défenderesse, qu'en date du 7 décembre 2017, soit en date de la confirmation de sa qualité de réfugié de la partie requérante par le CGRA, cette dernière était en possession d'une carte F valable du 26

septembre 2016 au 7 septembre 2021, suite à une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. Ce n'est qu'en date du 21 février 2018, postérieurement à la décision de confirmation de sa qualité de réfugié, que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son séjour de plus de trois mois.

En conséquent, il résulte du prescrit de l'article 49, §1^{er}, susmentionnée, que la partie requérante faisait partie des étrangers considérés comme réfugiés au sens de la loi du 15 décembre 1980 en date du 7 décembre 2017, dès lors qu'elle remplissait manifestement les conditions visées à l'article précité, soit le fait d'avoir été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, ainsi que la confirmation de sa qualité de réfugié par le CGRA.

En considérant que « *Bien que l'intéressé n'avait plus droit au séjour en Belgique, le 30.03.2018, l'administration communale délivre, de sa propre initiative et sans instructions de l'OE, à l'intéressé une carte A valable jusqu'au 12.01.2023 alors que l'intéressé n'a jamais été autorisé au séjour par l'OE* », alors même que la partie requérante pouvait être considérée comme réfugiée au sens des dispositions susmentionnées, la partie défenderesse a manifestement violé le paragraphe 1^{er} de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, lequel « *prévoit désormais que les réfugiés reconnus seront, dans un premier temps, autorisés à un séjour d'une durée limitée. Le titre de séjour qui constate cette autorisation est valable pendant cinq ans* ».

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les articles visés au point 3.2.2. ci-avant, relatifs à la confirmation de la qualité de réfugié des étrangers reconnus comme réfugiés alors qu'ils se trouvaient sur le territoire d'un autre État, partie contractante à la Convention relative au statut des réfugiés, ne visent pas explicitement la situation particulière de la partie requérante. Dès lors, à défaut d'une disposition légale claire, notamment quant à l'attitude à adopter face à la fin d'une autorisation de séjour postérieurement à la confirmation de la qualité de réfugié par le CGRA, l'application de l'article 49, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être exclue.

Le Conseil estime par conséquent qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée viole l'article 49, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3.1. Pour le surplus, sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de la théorie du retrait des actes, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative. S'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

En termes de recours, la partie requérante estime que « *Pour valider la thèse soutenue par la partie adverse aux termes de la décision entreprise, il faudrait donc considérer que le requérant ne pouvait manifestement ne pas savoir qu'il n'avait pas le droit de se voir délivrer une carte A ; tel n'est certes pas le cas ; pour s'en convaincre, il suffit de constater que l'administration communale elle-même a considéré que le requérant était en droit de se voir délivrer ce titre de séjour, en application d'une disposition en vertu de laquelle, comme cela a été explicité à la première branche, le requérant doit être considéré comme un réfugié aux yeux de la Loi ; Force est donc d'admettre que, dans l'hypothèse où cet acte devait être déclaré irrégulier, il ne s'agirait en aucun cas d'une irrégularité telle que la délivrance de la Carte A devait nécessairement paraître pour inexistante aux yeux du requérant ; Aussi, cette carte A dût-elle être considérée comme irrégulière (quod non), encore la partie adverse n'était-elle pas autorisée à ne pas appliquer les effets liés à ce document de séjour, sa délivrance n'étant certes pas affectée d'une irrégularité telle qu'elle ne pouvait être considéré que comme inexistante* ».

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision de retrait de la carte de séjour n'a pas été adoptée dans le délai de recours et qu'aucune disposition législative expresse ne prévoit un tel retrait.

3.3.3. Premièrement, il convient de vérifier si cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'allègue pas que la partie requérante ait obtenu la carte A par le biais d'une manœuvre frauduleuse. Le Conseil n'observe pas non plus à l'issue de l'examen du dossier et des pièces de procédures une quelconque trace de fraude. Partant, la délivrance de la carte A par l'administration communale n'est pas due à une fraude.

3.3.4. Deuxièmement, il convient de vérifier si l'octroi de la carte A doit être considéré comme un acte administratif inexistant.

Le Conseil d'Etat a précisé, dans une jurisprudence que le Conseil fait sienne, que « *ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse* ». (CE, n°123.480, 25 septembre 2003).

Le Conseil observe en outre que le 7 décembre 2017, le CGRA a confirmé le statut de réfugié de la partie requérante, et que le 30 mars 2018, l'administration communale a délivré une carte « A » à la partie requérante, valable jusqu'au 12 janvier 2023, à la demande de cette dernière.

En l'espèce, force est de constater que l'irrégularité invoquée par la partie défenderesse n'était pas, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, évidente au point que la partie requérante devait nécessairement en avoir conscience.

En effet, il convient d'abord de rappeler que la carte A ou « Certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire », est un titre de séjour délivré à un étranger qui atteste d'un droit au séjour limité. En outre, aux termes de l'article 49, §1^{er}, al.2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le titre de séjour qui constate l'admission au séjour pour une durée limitée est valable pour une durée de cinq ans », est délivré aux personnes considérées comme réfugiées au sens de la loi du 15 décembre 1980. En ce sens, il n'apparaît nullement de l'examen de la présente cause que la partie requérante savait ou devait savoir que la partie défenderesse n'avait pas donné instruction à son administration communale de lui délivrer l'autorisation de séjour sollicitée ni, plus fondamentalement, si l'autorisation de séjour pouvait être donnée ou non par l'administration communale sans instructions préalables émanant de la partie défenderesse.

3.3.5. Partant, l'acte administratif ne saurait être considéré comme inexistant.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Comme le souligne la décision attaquée, la partie requérante a sollicité le 13 novembre 2017 que le CGRA confirme la qualité de réfugié obtenu en Grèce, ce qu'il a fait le 7 décembre 2017. Selon cette décision, le CGRA reconnaît que « conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 2e de la loi sur les étrangers, je vous confirme la qualité de réfugié.* ». Selon cette dernière disposition, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : (...) 3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°; »*. Cependant, pour se voir appliquer l'article 49, §1^{er}, 6e de la loi du 15 décembre 1980, la partie doit remplir plusieurs conditions cumulatives, à savoir (i) avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés ; (ii) avoir été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume et (iii) que la qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3 e de l'article 49 de la loi. Si la première et la dernière conditions sont manifestement remplies en l'espèce, la deuxième condition fait défaut puisque la partie requérante n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire car il a été mis fin à son séjour le 21 février 2018. De plus, comme le précise l'acte attaqué, « *L'article 93 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que l'étranger visé à l'article 89 (reconnu comme réfugié dans un autre Etat Membre) peut demander la confirmation de sa qualité de réfugié auprès du CGRA, à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis 18 mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.* ». Cela implique, selon la partie défenderesse que l'intéressé reste en possession de son titre de séjour actuel et la confirmation de la qualité de réfugié ne donne pas droit à un titre de séjour sur base de protection internationale. Enfin, l'article 49, §1^{er}, alinéa 3 précise que « *A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile, le réfugié reconnu est admis au séjour pour une durée illimitée* ». Or, la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Ce faisant, la partie requérante n'était pas éligible à l'introduction d'un titre de séjour illimité », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Quant aux développements de la partie défenderesse, relatifs à la seconde branche du moyen unique, et selon lesquels « *En l'espèce, il est certain que l'irrégularité de la délivrance de la carte A est entachée d'une irrégularité telle qu'il y a lieu de la tenir pour inexistante puisque, comme exposé ci-dessus, la seule confirmation du statut de réfugié reconnu en Grèce n'autorise pas la partie requérante au séjour. La commune a délivré une carte A, alors que la partie requérante n'était pas autorisée au séjour par le ministre ou son délégué. La Commune a agi, sans injonction de la partie défenderesse et ne disposait pas de la compétence pour autoriser la partie requérante au séjour* », ces derniers ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors que la partie défenderesse reste manifestement en défaut de démontrer que la délivrance de la carte A à la partie requérante s'apparente à un acte inexistant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision « *rejetant la demande de séjour à durée illimitée introduite par le requérant* », prise le 16 décembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS